

**DOCTEUR**  
**QUEEN**

**LE MÉDECIN  
LÉGISTE  
PAS COMME  
LES AUTRES**



# SOMMAIRE

Comment tout a commencé...	5
En guise de préambule	9
<hr/>	
<b>01.</b> Le silence des enfants	21
<b>02.</b> Enfin Docteur !	27
<b>03.</b> Rideau sur Magali	31
<hr/>	
<i>Les premiers pas de Clarika</i>	37
<hr/>	
<b>04.</b> Sous la peau de Julia	45
<b>05.</b> La tête en vadrouille	53
<b>06.</b> L'amour n'est plus dans le pré	57
<b>07.</b> Martyr et bourreau	65
<b>08.</b> À balles perdues	75
<b>09.</b> Macabre vaudeville	83
<hr/>	
<i>Maman a 20 ans</i>	93
<hr/>	
<b>10.</b> La tête chercheuse	97
<b>11.</b> Rigidité linguistique	103
<b>12.</b> Être ou ne pas être... coupable	107
<b>13.</b> Face à face avec le diable	117
<b>14.</b> Descente en enfer	121
<b>15.</b> Un gâchis français	133
<b>16.</b> Faut pas pousser Mémé	139
<b>17.</b> Allô, docteur ?	143
<b>18.</b> Sacrée Mama	145
<b>19.</b> Mort en exil	149
<b>20.</b> Le coupeur de têtes	155
<b>21.</b> La rose et les euros	163
<b>22.</b> Jack l'affamé	167
<b>23.</b> La folle semaine du légiste	171
<b>24.</b> Et pour bien terminer...	183
<hr/>	
Épilogue	187



## COMMENT TOUT A COMMENCÉ...

Une fois n'est pas coutume : je vous parlerai moins de droit que de médecine, quoique... La médecine légale, comme on le sait, n'est jamais loin du droit ! Dans cet ouvrage, on suivra ainsi le parcours étonnant du docteur Grégory Schmit, médecin légiste mais aussi *drag queen*, que ses amis appellent Docteur Queen. Avec lui, on découvrira le quotidien d'un homme qui passe ses journées à autopsier des cadavres en vue de connaître la cause de leur décès et ses nuits à danser sur le bar du célèbre cabaret bruxellois « Chez Maman ». Sa façon à lui de célébrer la vie avant qu'elle ne nous réduise tous en poussière...

Mon premier contact avec la médecine légale remonte à mes 6 ans. J'adorais les jeux de société en tous genres et cette année-là, j'avais établi pour le père Noël une liste exhaustive de tous ceux qui existaient sur le marché. Le choix de père Noël se porta sur « Docteur Maboul », que vous connaissez sans doute, un jeu qui consiste à devoir extraire à l'aide d'une petite pince les différents os et organes d'un corps humain en prenant bien garde de ne pas trembler, sous peine d'entendre retentir une terrible et stridente sonnerie, signe que vous avez perdu la partie. Je ne sais pas si père Noël avait eu l'idée d'instiller en moi une secrète vocation de chirurgien, mais force est de constater que ce fut un cuisant échec, car le jeu fut assez rapidement rangé dans la pile

ingrate des incompris. *Exit* donc, Docteur Maboul : je n'avais ni assez de patience ni l'envie de chipoter, avec un faux bistouri, dans les corps des autres.

Ma deuxième rencontre avec un cadavre, un vrai, cette fois, fut plus marquante et je ne m'en suis pas encore tout à fait remis, alors qu'elle date du mois de novembre 2004. Lors de la dernière année de son cursus universitaire en droit, l'opportunité est offerte à l'étudiant d'effectuer un stage de plusieurs dizaines d'heures au sein d'un milieu professionnel lié au monde juridique. Mon choix se porta tout naturellement sur le parquet de Bruxelles, ayant toujours eu dans un coin de la tête l'idée d'un jour devenir procureur. Je m'étais lancé dans l'expérience depuis deux jours lorsque la substitut du procureur du Roi chargée de l'orientation de mon stage me signifia que je devais me rendre à l'institut médico-légal de la rue Montserrat, à Bruxelles, où j'étais convié à assister à l'autopsie du cadavre d'un homme retrouvé pendu dans des circonstances suspectes. Même si j'appréhendais quelque peu ce rendez-vous qui aurait lieu le lendemain, je ne me souviens pas pour autant avoir passé une mauvaise nuit.

À mon arrivée à l'Institut médico-légal, le docteur Bonbled, chargé des opérations, m'attendait et ne tarda pas à me présenter le sujet du jour : le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années étendu sur une table de dissection en inox, nu comme un ver et dont le teint jaunâtre était immédiatement perceptible. Très rapidement, l'un des médecins se dirigea vers une véritable caisse à outils de laquelle il tira une paire de ciseaux. Assez perplexe et inquiet quant à la destination de cet objet, je me permis de lui demander « ce qu'il comptait faire avec ces ciseaux », ce à quoi l'homme

répondit : « Couper la petite l'étiquette portant son nom qui est attachée à son bras... » Ouf.

Mon soulagement fut de courte durée puisque les choses sérieuses commencèrent rapidement avec le découpage du corps, la pesée des organes et tout le reste. Je réussis à rester proche du corps et à observer les manipulations des experts jusqu'au moment le plus trash : la découpe de la boîte crânienne à la scie électrique...

Dès cet instant, j'eus l'impression que ce qu'il restait jusqu'alors de l'homme que j'avais en face de moi avait définitivement disparu. Après deux heures de dissection, je pensais en avoir fini lorsque le légiste, sans doute un brin cynique, pointa une autre table en me disant : « Vous n'allez tout de même pas partir sans avoir vu le corps de Madame, retrouvé quatre mois après sa mort dans son appartement... » Après qu'il eut soulevé le drap de protection, j'aperçus une petite dame dont les cheveux ressemblaient plus à de la mousse et le corps à un tronc d'arbre... Je déclinai poliment l'invitation, prétextant que j'étais malheureusement requis par d'autres obligations, un cadavre par jour me suffisant largement ! Si j'avais compris depuis longtemps que père Noël n'était qu'un leurre, Docteur Maboul, lui, existait donc vraiment !

Mais ce n'est qu'en 2017 que je fis la rencontre du docteur Grégory Schmit, grâce à qui mes connaissances en médecine légale feraient un bond, pour mon plus grand plaisir. Après trois ans passés au sein du parquet de Bruxelles, institution que j'avais réintégrée au début de l'année 2014, je fus désigné pour assurer la fonction de magistrat « homicide » aux côtés de mon excellent collègue Thibault de Sauvage. Très sincèrement, en aucune façon je ne me doutais que je

serais confronté de manière aussi quotidienne à la mort. Pas un jour ne passe sans que soient épinglés, à Bruxelles, une tentative de suicide, un suicide « réussi », un décès suspect ou, pire encore, un meurtre ou un assassinat, autrement dit un meurtre avec préméditation. Et quand on soupçonne l'intervention d'un tiers dans les faits rapportés, la procédure exige que l'on fasse appel à un médecin légiste afin de déterminer si la mort est naturelle ou suspecte. C'est alors que Docteur Queen entre en scène.

Ainsi, au gré des descentes sur les lieux de différents crimes, des autopsies et des entretiens téléphoniques ayant émaillé nos vies professionnelles pendant plusieurs années, j'ai appris à mieux connaître le parcours de ce médecin légiste pas comme les autres. De sa première expertise dans le cadre de l'affaire Geneviève Lhermitte jusqu'à la tragédie des attentats de Bruxelles, si l'homme au scalpel côtoie quotidiennement le monde des ténèbres, il n'en demeure pas moins l'un des hommes les plus débordants de vie que je connaisse, qui n'hésite pas à monter sur scène faire la démonstration de ses talents artistiques sous les traits de l'excentrique Clarika.

Je vous propose de découvrir l'histoire d'un homme aux mille facettes qui nous en apprend un peu plus sur la mort, mais surtout sur la vie... Bienvenue dans le monde un peu maboul de Docteur Queen !

## Denis Goeman

## EN GUISE DE PRÉAMBULE

Afin de que vous puissiez, chers lecteurs, parfaitement comprendre le contexte des affaires que nous aborderons dans cet ouvrage, il me paraît utile, en préambule, d'expliquer certains concepts qui appartiennent à la procédure judiciaire et qui constituent les étapes durant lesquelles le médecin légiste est amené à intervenir.

Tout d'abord, il semble important de préciser de quelle manière le médecin légiste intervient dans un dossier judiciaire. Lorsque les policiers découvrent un cadavre, soit par hasard lors d'une patrouille, soit parce qu'ils en ont été avisés par un tiers, ils font bien évidemment appel aux services de secours. Le médecin présent sur les lieux remplit un constat de décès dans lequel il doit se prononcer sur la cause. Il lui revient de décider s'il considère le décès comme naturel ou comme le résultat d'un suicide, d'un meurtre ou de causes encore indéfinies ; dans ce cas, le décès est déclaré de « cause indéterminée ». Dans tous les cas, à l'exception du décès naturel, le médecin doit indiquer qu'il existe un obstacle médico-légal à l'inhumation et, en conséquence, doit avertir les services de police si ceux-ci ne l'ont pas encore été. Les policiers informent le procureur de garde au parquet de la découverte du corps sans vie et lui expliquent le contexte de leur intervention. Le procureur doit alors déterminer si le décès est suspect ou non en fonction du contexte

exposé par les policiers sur la base de ce type de questions : qui a découvert le corps ? L'habitation était-elle fermée de l'intérieur ? Les voisins ont-ils entendu une dispute ou du bruit ? Le défunt avait-il des antécédents médicaux ou psychologiques problématiques ? Etc. S'il apparaît qu'il est possible qu'un tiers soit intervenu dans le décès de la victime, le procureur ordonne une série de devoirs d'enquête. Ainsi, le premier de ces devoirs, et non des moindres, car il va conditionner toute la suite de l'enquête, est de déterminer un périmètre d'exclusion judiciaire dans lequel personne, à part les experts, ne peut pénétrer. L'objectif est bien sûr de préserver les lieux de la découverte du corps, ceux-ci étant considérés comme une potentielle scène de crime jusqu'au passage du médecin légiste et du laboratoire de la police technique et scientifique, chargés d'effectuer tous les prélèvements utiles (traces de pas, cheveux, ADN...). Le procureur va notamment solliciter des policiers une enquête de voisinage approfondie, la vérification des éventuelles caméras de vidéosurveillance proches des lieux et la saisie des images, l'audition des personnes présentes au moment du décès ou qui ont découvert le corps...

Parallèlement à ces devoirs d'enquête, le procureur requiert sur les lieux la descente à la fois du médecin légiste et des experts du laboratoire de la police fédérale. L'objectif étant toujours de déterminer si le décès qui lui est présenté est d'origine suspecte ou non, en substance si la mort de la personne est d'origine naturelle, si elle provient de la volonté de l'intéressé, en l'occurrence d'un suicide, ou si le décès est la conséquence de l'intervention d'un ou plusieurs tiers : dans ce cas, on se situe dans l'hypothèse d'un homicide (meurtre ou assassinat). Le but d'une telle analyse est d'ef-

fectuer sur place un examen externe du cadavre (et des lieux) afin de relever les éventuelles lésions (et traces) qui laisseraient penser qu'un tiers est intervenu. Lorsque le médecin légiste a terminé son travail, il reprend contact avec le procureur afin de lui faire part, verbalement, de ses premières conclusions. Si l'examen est négatif et qu'il n'existe aucune trace de l'intervention d'un tiers, le magistrat libère le corps afin que les formalités habituelles relatives au décès puissent être effectuées par la famille. Si le médecin légiste indique ne pas avoir assez d'éléments pour pouvoir déterminer la cause de la mort et que le contexte visé par les devoirs d'enquête exposés ci-avant demeure suspect, il recommande le transfert du corps à l'Institut médico-légal (IML) afin d'en réaliser l'autopsie. Enfin, dans l'hypothèse évidente de l'intervention d'un tiers, le procureur saisit verbalement le juge d'instruction du chef de meurtre ou d'assassinat (en fonction des éléments en sa possession à ce moment) et l'invite à descendre avec lui sur les lieux du crime ; c'est à cet instant que l'enquête passe des mains du procureur à celles du juge d'instruction, qui devient alors ce que l'on appelle le « chef d'enquête ». Dans ce cas, quelques minutes plus tard, le procureur, le juge d'instruction et son greffier, le médecin légiste, les enquêteurs du laboratoire de la police fédérale et l'ensemble des policiers intervenants se retrouvent sur les lieux afin de faire un résumé et un premier bilan des éléments d'enquête recueillis. Le juge d'instruction pose diverses questions qu'il juge pertinentes aux intervenants et ordonne dans la foulée le transfert du corps à l'IML afin que le médecin légiste puisse procéder, dans les meilleurs délais (souvent le lendemain de la découverte du corps), à une autopsie du cadavre.

L'autopsie est généralement définie comme la dissection et l'examen interne d'un cadavre pour déterminer les causes de la mort ou à des fins de recherche scientifique. Elle peut également être effectuée lorsqu'il faut identifier un corps mutilé, décomposé, carbonisé ou simplement parce que la personne retrouvée décédée n'a pas ses papiers sur elle et qu'aucun tiers ne s'est manifesté pour signaler sa disparition.

Dans ce dernier cas, où l'intérêt de l'autopsie réside dans l'identification du corps, on peut commencer par relever les empreintes digitales du cadavre, mais cette technique demeure assez vaine en cas de décomposition, de graves brûlures ou de mutilations. Dans ce contexte, notamment en cas de corps momifié, le légiste prélève les mains du cadavre et les plonge dans une solution visant à réhydrater les tissus. Cette étape permet l'examen dactyloscopique, c'est-à-dire la prise d'empreintes digitales. Celles-ci peuvent ensuite être comparées avec les banques de données. Si la personne est connue de la justice, elle est alors identifiée sur cette base. L'examen des dents est également primordial, dans la mesure où celles-ci se conservent très longtemps, si le corps est putréfié ou trop mutilé ou si la dactyloscopie n'a pas permis l'identification ; néanmoins, cette analyse dentaire n'est utile que si le légiste peut comparer les résultats avec un dossier médical préexistant, et donc si l'identité (présumée) a déjà été établie. Cette technique nécessite l'intervention d'un odontologue forensique, autrement dit un dentiste formé pour l'étude des cadavres. Il en va de même avec les prélèvements ADN qui, s'ils sont extrêmement fiables, doivent par essence pouvoir être comparés à une référence, en l'occurrence soit à la base de données des per-

sonnes condamnées, soit avec l'ADN de membres de la famille présumée du défunt. À ce propos, il est toujours préférable de comparer le profil ADN de la victime avec celui de sa mère plutôt qu'avec celui du père, qui n'est pas toujours le père biologique, sans forcément le savoir. En ce qui concerne l'ADN, différents prélèvements peuvent être réalisés sur le corps de la personne à identifier : si le sang reste l'échantillon de référence, celui-ci n'est pas toujours disponible. En effet, avec l'augmentation du délai post-mortem s'opère une hémolyse (destruction des cellules sanguines). Il faut dans ce cas recourir à d'autres prélèvements tels qu'un fragment de muscle, un ongle, une dent ou un morceau de fémur. Le fémur est préféré à un autre os en raison de sa densité : il est plus résistant à la dégradation extérieure (humidité, chaleur, etc.) et il préserve donc mieux l'ADN. De plus, par sa taille et sa localisation, il est facile à prélever. Une dernière solution qui s'offre au médecin légiste afin d'identifier un corps réside dans le relevé des spécificités physiques ou médicales du cadavre, comme les tatouages ou les interventions chirurgicales. Ainsi, Grégory Schmit est parvenu à identifier le cadavre d'une quinquagénaire grâce à ses prothèses mammaires. En effet, grâce au numéro de série relevé sur celles-ci, la firme qui les avait fabriquées a été identifiée, ce qui a permis de remonter jusqu'à l'hôpital qui les avait commandées pour ensuite aboutir à la patiente chez qui elles avaient été implantées grâce au registre de l'établissement de soins.

Une fois le cadavre identifié, le médecin légiste complète l'examen externe réalisé sur le corps lors de la descente sur les lieux par un examen interne afin de déterminer avec certitude la cause du décès. Mais avant de procéder à l'ouver-

ture du corps, un deuxième examen externe est réalisé en laboratoire. La situation sur place ne permet en effet pas toujours un examen précis : cave sombre, orage, berge d'un canal, maison insalubre sont autant de situations dans lesquelles les conditions ne sont pas propices à un relevé minutieux des lésions. Après cet examen externe détaillé, il est alors systématiquement procédé à l'ouverture du corps et à l'examen interne de celui-ci. Dans le cadre de la procédure judiciaire, il est demandé au médecin légiste de recueillir des preuves objectives relatives au décès ; dès lors, une autopsie est réalisée même lorsque la cause de la mort semble évidente, comme lorsque l'individu a été tué d'une balle dans la tête : il y a lieu de prélever le projectile afin de le comparer à l'arme du crime présumée, pour être certain qu'ils soient compatibles. De cette manière, les jurés de la cour d'assises auront la preuve scientifique que la balle tirée pour tuer la victime émanait bien de l'arme retrouvée sur l'assassin présumé.

C'est aussi lors de l'autopsie qu'une étude toxicologique est effectuée. Le défunt était-il ivre au moment de sa mort ? Sous l'influence de stupéfiants ? Cela permet de savoir si le décès résulte d'une intoxication ou de connaître, par exemple, la capacité de réaction de la victime au moment des faits ou le degré de souffrance qu'elle a enduré avant de rendre son dernier soupir, ce qui peut avoir une réelle incidence sur l'appréciation du jury d'assises.

D'un point de vue pratique, deux médecins légistes réalisent généralement l'autopsie : le premier est chargé des manipulations sur le corps et de l'examen interne du corps, l'autre dicte ou prend des notes en vue de l'établissement du rapport final. Les ouvertures sur le corps sont toujours réa-

lisées de manière à pouvoir être facilement refermées, afin que le cadavre soit le plus présentable possible au moment où un dernier hommage sera rendu au défunt. Sauf raison scientifique impérieuse, l'autopsie commence invariablement par l'examen de la tête ; tous les organes sont ensuite disséqués et pesés afin de vérifier s'il n'existe pas de pathologie préexistante qui aurait pu avoir une influence sur le mécanisme du décès. Ensuite, les organes sont replacés dans le corps et une contre-expertise doit pouvoir être réalisée le cas échéant. En effet, il arrive que l'une des parties dans l'affaire ne soit pas d'accord avec les conclusions du médecin légiste et sollicite alors l'intervention d'un autre expert qui fera le même travail. L'autopsie dure au moins une heure et demie, parfois plus, selon le nombre de lésions à décrire ; à cet égard, le record du docteur Schmit s'élève à la description de 164 lésions commises par une arme blanche. En Belgique, on autopsie peu, entre 5 et 10 % des décès ; dans les pays nordiques, on autopsie beaucoup plus et les statistiques démontrent près de 70 % d'erreurs au moment de l'établissement de la cause du décès à la découverte du cadavre, rectifiées par les conclusions de l'autopsie. Selon Grégory Schmit, il y aurait lieu d'autopsier toute personne de moins de 50 ans décédée en dehors du milieu hospitalier, alors que cette personne ne présentait aucun antécédent médical particulier, et d'aussi réaliser d'initiative une analyse toxicologique afin de limiter les risques de passer à côté d'un crime. Toutefois, les réalités budgétaires et humaines, notamment le manque de médecins légistes, ne le permettent pas.

Une fois le rapport définitif de l'autopsie transmis au juge d'instruction ou au parquet, le médecin légiste n'est, en prin-

cipe, plus sollicité jusqu'à la tenue de l'éventuelle reconstitution ordonnée par le juge d'instruction, en cas d'homicide. Si le vocabulaire judiciaire est souvent complexe et nécessite une explication vulgarisée, la phase de la reconstitution dans une procédure judiciaire est plutôt facile à comprendre. Dans le cadre d'un dossier criminel, le juge d'instruction ordonne une reconstitution du crime avec l'ensemble des intervenants, généralement lorsque l'enquête touche à sa fin. L'objectif étant, lorsque l'on demande à l'inculpé du meurtre ou de l'assassinat de reproduire les gestes commis le jour du crime, de vérifier la compatibilité de ses actions avec les constatations effectuées tout au long de l'enquête. En pratique, le juge d'instruction fixe une date à laquelle le procureur du Roi, l'inculpé et son avocat, les parties civiles (les proches de la victime ou une association constituée officiellement en tant que victime dans le cadre de la procédure pénale), les enquêteurs, les premiers intervenants, le médecin légiste, les experts (psychiatre, balistique, automobile, par exemple) se déplacent sur le lieu du crime ou, si ce n'est pas possible pour des raisons logistiques, dans un lieu aménagé de manière similaire à la scène de crime. Grégory se souvient ainsi d'une partie de rue qui avait été totalement reproduite dans un hangar, tel un décor de cinéma, afin que la reconstitution puisse se dérouler sans devoir bloquer tout un quartier. Les avocats de la défense ont toutefois refusé d'y participer dans ce contexte, prétextant ne pas avoir été informés que la reconstitution ne se déroulerait pas sur les lieux mêmes des faits, obligeant ainsi la juge d'instruction à l'annuler alors qu'elle avait déjà commencé (plus d'une vingtaine de personnes étaient déjà présentes) et à la reporter à une date ultérieure, sur le lieu réel des faits.

Lors de la reconstitution, pendant plusieurs dizaines de minutes, voire quelques heures en fonction de la complexité de l'affaire, le ou la juge d'instruction demande à la personne accusée du crime de reproduire les actes commis le jour des faits. La victime est elle-même évidemment remplacée soit par une doublure (un membre des forces de l'ordre), soit par un mannequin.

Les experts présents lors de la reconstitution examinent le comportement de l'inculpé afin de vérifier la compatibilité de leur rapport d'expertise avec les actions de l'intéressé lors de la reconstitution. Par ailleurs, pour les grandes affaires, la reconstitution est aujourd'hui filmée afin de pouvoir diffuser les images aux membres du jury ainsi qu'aux magistrats lors de la séance en cour d'assises.

En effet, la cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les infractions les plus graves en Belgique, telles que les meurtres, assassinats, prises d'otage mortelles... La particularité de cette cour réside dans le fait qu'elle se compose, outre de trois magistrats professionnels, d'un jury constitué de douze citoyens tirés au sort. La procédure y est dès lors tout à fait distincte de celle que l'on observe dans les autres instances correctionnelles. En effet, dans la mesure où les jurés ne connaissent rien du dossier (si ce n'est parfois ce que la presse en a dit) qu'ils sont amenés à juger, les débats sont oraux. En pratique, cela implique que toutes les étapes de l'enquête sont expliquées aux jurés par les différents intervenants. Ainsi, les policiers relatent dans quelles circonstances le cadavre a été découvert, le juge d'instruction expose les devoirs d'enquête qui ont conduit à l'identification et à l'arrestation d'un suspect et les experts exposent les conclusions auxquelles ils sont arrivés. Après avoir

écouté les dépositions des différents intervenants, les magistrats professionnels puis les jurés peuvent poser des questions aux témoins, sans jamais trahir le fond de leur pensée sous peine d'être récusés. En effet, les membres du jury sont soumis aux mêmes règles que les magistrats professionnels : s'ils ne peuvent évidemment connaître la victime ou l'accusé ni de près ni de loin, sous peine d'être écartés du procès, ils ne peuvent pas laisser penser, à l'occasion d'une question, qu'ils ont déjà un avis sur la culpabilité de l'accusé. C'est précisément dans ce contexte très pointilleux que le médecin légiste est amené à témoigner devant la cour d'assises, à l'aide de ses notes et de supports multimédias afin d'être le plus didactique possible. C'est généralement l'une des séquences les plus redoutées par le jury, qui n'a bien évidemment pas l'habitude d'être confronté à un récit aussi glauque et à des photos souvent insoutenables. Il est déjà arrivé que l'un des membres du jury doive quitter la salle au moment de la déposition du légiste, ou qu'il ne se présente pas le lendemain, tant il avait été incommodé par le témoignage. Il faut dans ce cas faire appel à un juré suppléant.

Le témoignage du médecin légiste est primordial afin d'exposer la cause exacte de la mort de la victime et de répondre aux questions des magistrats et des jurés : « Est-ce que la victime a souffert avant de mourir ? Si oui, combien de temps ? À quelle heure est morte la victime (intéressant en cas d'alibi précis de l'accusé) ? La blessure est-elle compatible avec l'arme présumée du crime ? Etc. Le témoignage du légiste peut parfois prendre des tournures inattendues. Son témoignage est toutefois important, car il est le seul à pouvoir expliquer de manière précise les causes de la mort, et donc la façon dont celle-ci s'est concrètement produite,

notamment en termes de souffrance, de conscience de voir la mort arriver, de force nécessaire à l'auteur, etc., autant d'éléments essentiels pour une appréciation correcte des faits par le jury et la cour.

Dans les différentes affaires qui seront évoquées dans le présent ouvrage, vous retrouverez le docteur Schmit en action dans l'une ou l'autre de ces phases de la procédure judiciaire. Il s'agit bien sûr de présenter ces divers dossiers judiciaires sous l'angle du médecin légiste, avec les réflexions et les considérations qui lui appartiennent. Nous évoquerons aussi, en guise de parenthèses respiratoires au milieu de récits parfois lugubres, les aventures nocturnes et les péripéties artistiques de Clarika, la deuxième personnalité du légiste, celle qui vaut à Grégory Schmit le surnom de Docteur Queen.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, encore une précision d'usage : pour les affaires qui n'ont pas connu de médiatisation, les noms et les lieux cités sont fictifs afin de garantir l'anonymat des personnes ou des familles concernées. Un dernier avertissement s'impose : l'auteur de l'ouvrage décline toute responsabilité en cas de cauchemars ou d'indigestion ! C'est ce qu'on appelle... les risques du lecteur.



**01.**

## **LE SILENCE DES ENFANTS**

Si l'avocat pénaliste se souvient immanquablement de sa première plaidoirie devant la cour d'assises, l'agent immobilier du premier immeuble qu'il a vendu, le médecin légiste, lui, se rappelle forcément sa première autopsie. Le docteur Schmit n'échappe pas à la règle et on le comprend encore mieux si l'on sait quel est le dossier qui l'a conduit, le matin du 1<sup>er</sup> mars 2007, à autopsier les corps de cinq enfants âgés de 3 à 14 ans.

Le 28 février 2007, la Belgique entière est en émoi : à Nivelles, une mère de famille vient d'assassiner ses cinq enfants et a tenté de se suicider en retournant le couteau contre elle-même. C'est le début de l'affaire Geneviève Lhermitte, qui va défrayer la chronique judiciaire durant de longs mois, jusqu'à son procès devant la Cour d'assises du Brabant wallon au mois de décembre 2008. L'acte criminel est incompréhensible : comment une mère de famille, même psychologiquement fragile, en vient-elle à assassiner la chair de sa chair ? Le père des enfants, Bouchaïb Moqadem, au Maroc depuis un mois, découvre l'horreur en rentrant en Belgique. C'est le médecin légiste Frédéric Bonbled qui est appelé par le magistrat de garde nivellois afin de réaliser

l'examen externe des corps des enfants. Le constat est sans appel : ils ont été égorgés dans leur sommeil et probablement drogués au préalable afin qu'ils ne se débattent pas. Une autopsie des cinq petits cadavres doit bien évidemment avoir lieu le lendemain et pour ce faire, le docteur Bonbled appelle en renfort son stagiaire de l'époque, Grégory Schmit.

Ce dernier n'oubliera donc jamais ce matin de 2007. Lorsqu'il entre dans la salle d'autopsie des Cliniques universitaires Saint-Luc, à Bruxelles, où les corps des enfants ont été transférés la veille, l'appréhension l'envahit. Comment va-t-il réagir à la vue des cadavres des enfants ? Va-t-il pouvoir procéder, sans trembler, aux différentes manipulations sur les corps ? Même s'il est persuadé d'être fait pour ce métier, le baptême du feu est sacrement rude ! Grégory n'a pas peur et n'est pas particulièrement angoissé. Il ressent plutôt une certaine excitation à l'idée d'entrer enfin dans la réalité du métier. Toutefois, il se pose une seule question : ne va-t-il pas se sentir faible à la vue de tous ces corps égorgés ? Il n'en est rien ! Grégory Schmit n'est bien sûr pas tout seul dans le local de l'hôpital, puisque sont également présents les docteurs Bonbled et Parent, les membres du laboratoire de la police fédérale, les enquêteurs, le procureur du Roi et le juge d'instruction en charge de l'affaire. L'ambiance est étonnamment décontractée. Grégory Schmit comprendra au fur et à mesure qu'il gagnera en expérience que plus le moment est chargé émotionnellement, glauque ou parfois terrifiant, plus l'être humain développe des mécanismes de défense pour l'affronter. Il n'en demeure pas moins que les autopsies s'enchaînent tout au long de la journée, avec seulement quelques minutes de pause entre chaque examen pour manger un sandwich ou boire un verre d'eau. D'un

point de vue scientifique, les conclusions sont claires : les enfants ont été tués par objet tranchant ou piquant tel un couteau et pour les deux plus âgés, des plaies contondantes ont également été relevées, ce qui tend à démontrer qu'ils ont lutté avec leur agresseuse avant de mourir. D'un point de vue toxicologique, il est confirmé que des somnifères ont été administrés aux enfants, ce qui explique que les plus jeunes soient demeurés sans réaction lors de leur agression. Une fois les autopsies des cinq corps réalisées, le juge d'instruction quitte les lieux pour organiser une réunion avec les enquêteurs, le procureur du Roi retourne dans son bureau et les docteurs Bonbled et Parent laissent le soin au stagiaire de recoudre les corps : les tâches ingrates incombent toujours aux petites mains, c'est bien connu !

Du haut de ses 24 ans, voilà Grégory Schmit, seul, dans une salle lugubre dont les néons clignotent au plafond ; le contraste avec l'effervescence qui y régnait quelques minutes auparavant est frappant. La salle d'autopsie des Cliniques Saint-Luc à l'époque a les murs jaunis ; des posters de représentations anatomiques se décollent des murs tandis que les quatre tables d'autopsie règnent au centre de la vaste pièce isolée de tout bruit extérieur. Aucune source de musique n'est présente, le docteur Bonbled étant résolument opposé à l'idée d'écouter de la musique en salle d'autopsie, et plus généralement à tout ce qui peut perturber la concentration. De manière similaire au chirurgien au bloc opératoire, il n'est toutefois pas rare qu'un fond musical casse un peu la monotonie des lieux, notamment après l'autopsie à proprement parler, lorsqu'il reste à nettoyer les instruments, à refermer le corps et à le replacer dans sa housse mortuaire. Sur un pan de mur, une collection impressionnante de petits

cœurs malformés de fœtus, conservés dans du formol dans des bocaux en verre, témoignant d'autant de dissections réalisées par les médecins en formation au sein de l'hôpital universitaire. C'est dans cette ambiance que le stagiaire légiste s'applique méticuleusement à recoudre, pour la première fois de sa carrière, toutes les plaies qui ont été réalisées dans le cadre de l'autopsie ; il faut que les corps soient d'une apparence impeccable afin que la famille puisse rendre hommage aux enfants dans les meilleures conditions. Habituellement, seules les plaies réalisées par les légistes sont refermées. En effet, les autres plaies, celles résultant de faits violents, doivent rester intactes afin de pouvoir être examinées à nouveau dans le cadre d'une éventuelle contre-expertise. Aujourd'hui, Gregory Schmit explique que cette expérience a été fondatrice dans sa carrière de légiste. Il a compris ce jour-là qu'il était à la hauteur de ce qu'on attendait de lui, à savoir garder la distance avec l'émotion que toute personne ressent dans pareil cas afin de pouvoir procéder à l'analyse objective d'un objet d'expertise scientifique : le cadavre d'un être humain. S'il était parvenu à réaliser cette mission dans un contexte aussi sensible, il pourrait l'accomplir dans toutes les expertises qu'il sera amené à effectuer dans sa carrière. Une question lui revenait cependant inlassablement à l'esprit, celle que toute la Belgique se pose encore aujourd'hui : comment est-il possible qu'une mère de famille, qui, de l'avis unanime, aimait ses enfants comme la prunelle de ses yeux, ait pu les assassiner un par un ?

C'est aussi la réponse à cette question que tout le monde attend à l'ouverture de la Cour d'assises du Brabant wallon, en ce jour de décembre 2008. De nombreux témoins défilent

à la barre pour exposer leur vision du couple Lhermitte-Moqadem ainsi que de la présence du docteur Schaar dans la vie quotidienne de la famille. Certains médias qualifient le comportement du médecin de famille au sein du couple d'intrusif depuis qu'il a pris Bouchaïb Moqadem sous son aile. D'aucuns qualifient même cette relation particulière de ménage à trois. Au quatrième jour du procès, un incident d'audience assez hallucinant se produit : le psychiatre Veldekens, qui suivait Geneviève Lhermitte à l'époque des faits, explique qu'il possède la lettre que cette dernière lui a écrite la veille de son terrible passage à l'acte, qui l'appelle au secours. Ce courrier, qui peut donc apporter un réel éclairage sur l'état d'esprit de l'accusée, a été soigneusement rangé par le psychiatre dans la boîte à gants de sa voiture sans être versé au dossier. Les experts psychiatres désignés par le magistrat instructeur qui ont été amenés à rendre un rapport sur l'état mental de l'accusée en cours de procédure sont appelés à actualiser leurs conclusions à la lumière de ce nouvel élément. Et nouveau coup de théâtre : pour les experts, il apparaît désormais que Geneviève Lhermitte était en état de démence ou de grave déséquilibre mental, la rendant irresponsable de ses actes au moment des faits. Les avocats de l'accusée, les ténors du barreau bruxellois maîtres Xavier Magnée et Daniel Spreutels, s'engouffrent dans la brèche et plaident avec conviction pour l'internement de leur cliente. La loi prévoit en effet que si l'accusé a commis les faits en état de démence, qu'il est toujours dans le même état au montant d'être jugé et qu'il présente un danger social, sa place n'est pas en prison, mais bien dans une annexe psychiatrique afin qu'il puisse recevoir le traitement approprié. Les jurés de la Cour d'assises du Brabant wallon ne l'en-